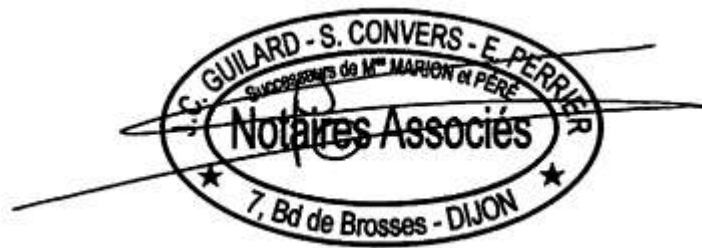


- Boni de fusion résultant de la différence entre la valeur du patrimoine apporté de la société "**SARL DU BASSIN**" retenue pour l'opération et la valeur comptable des parts de cette même société dans les écritures de la société "**LOUISON 23**" s'élève à la somme de 118.630,00 €.

Du seul fait de la réalisation définitive de la fusion, la société "**SARL DU BASSIN**" est de plein droit dissoute.

En foi de quoi, j'ai délivré la présente attestation établie sur **deux pages**, destinée à valoir et servir ce que de droit.

A DIJON,
Le 2 décembre 2025



Jean-Charles GUILARD